

Arrêt

n° 238 756 du 22 juillet 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
rue Jondry 2A
4020 LIEGE

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, et qui demande la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater), prise le 30 avril 2020.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 20 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension susmentionnée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2020, convoquant les parties à comparaître le 21 juillet 2020 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, §1^{er}, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit : *«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que : *« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »*

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée.

Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le (annexe X1) dont l'exécution est imminente en raison du maintien de la partie requérante dans un lieu déterminé.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 8 septembre 2019. Elle y a introduit une demande d'asile le 7 novembre 2019. Les empreintes de la partie requérante ont été prises par la partie défenderesse. Il s'est avéré qu'elles correspondaient à des empreintes prises en Italie le 24 juin 2019, après un franchissement illégal de la frontière.

Le 17 décembre 2019, les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de la partie requérante en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), ci-après dénommé « Règlement Dublin III », qui n'a pas reçu de réponse dans le délai requis. Il ressort du dossier administratif que la Belgique a adressé le 16 avril 2020 une notification de l'acceptation de prise en charge par défaut à l'Italie.

2.2. Le 30 avril 2020, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Le 29 mai 2020, la partie requérante a introduit devant le Conseil de céans une requête en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision.

Par sa demande de mesures provisoires du 20 juillet 2020 ici en cause, la partie requérante demande que soit traitée en extrême urgence la demande de suspension ainsi introduite.

La décision concernée par la demande de mesures provisoires est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13-1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 13-1 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») énonce que : « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. » ;

Considérant que l'article 22 du Règlement 604/2013 dispose : « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de prise en charge d'un demandeur dans un délai de deux mois à compter de la réception de la requête. (...) 7. L'absence de réponse à l'expiration du délai de deux mois mentionné au paragraphe 1 (...) équivaut à l'acceptation de la requête et entraîne l'obligation de prendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée. » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 08.09.2019 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 07.11.2019, muni d'une copie de son passeport (n° [...]), de sa carte d'identité originale (11075620) et de son acte de naissance original ([...]) ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a franchi illégalement la frontière italienne, et que ses empreintes y ont été relevées le 24.06.2019 (réf. [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant, dès lors, que les autorités belges ont adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé le 17.12.2019, sur base du règlement 604/2013 (réf. [...]) ;

Considérant que les autorités italiennes n'ont pas donné suite à la demande de prise en charge des autorités belges dans le délai prescrit par l'article 22-1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 22-7, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités italiennes le 01.01.2020 ; considérant que ladite acceptation a été notifiée à ces autorités le 16.04.2020 ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis aucun document relatif à son état de santé (physique ou psychologique) à l'Office des Étrangers considérant que rien n'indique, dans le dossier de l'intéressé, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Italie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités italiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que demandeur de protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il

aurait besoin ; que dans son arrêt du 30/06/2015 (A.S v. Switzerland), la CEDH a conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi en Italie d'un demandeur d'asile dont l'état de santé n'est pas suffisamment critique et lorsque le traitement adapté aux troubles de l'intéressé est disponible en Italie ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 sur l'Italie (AIDA, Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.201, March 2019, ci-après « rapport AIDA », pp. 104-105 consultable en ligne : http://www.asylumineurope.org/sites/default/files/report-download/aida_it_2018update.pdf) que bien que les demandeurs de protection internationale puissent rencontrer certains obstacles dans l'accès aux soins de santé en Italie (délais dans l'attribution du "tax code", langue, procédure de renouvellement, contributions financières...) ils ont néanmoins accès, en pratique, aux soins de santé ;

Considérant qu'ils sont soumis à un traitement identique à celui des citoyens italiens, que le temps de l'inscription, ils peuvent jouir des soins d'urgence et des traitements indispensables prévus par l'article 35 de la Loi unifiée sur l'immigration qui concerne les personnes en situation irrégulière et que s'ils s'inscrivent dans le registre des agences pour l'emploi attestant leur chômage, ils peuvent continuer à bénéficier du ticket d'exemption ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que les demandeurs de protection internationale souffrant de problèmes de santé mentale, ont accès aux soins spécialisés au même titre que les citoyens italiens et que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier de services spécialisés fournis par le système national de santé et par des ONG spécialisées ou des entités privées (AIDA, p.106) ;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec le bureau Retour volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités italiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

Considérant que, dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 04/11/2014, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a indiqué que : « 114. (...) la situation actuelle de l'Italie ne saurait aucunement être comparée à la situation de la Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., précité, où la Cour avait relevé en particulier que les centres d'accueil disposaient de moins de 1 000 places, face à des dizaines de milliers de demandeurs d'asile, et que les conditions de dénuement le plus total décrites par le requérant étaient un phénomène de grande échelle. Force est donc de constater que l'approche dans la présente affaire ne saurait être la même que dans l'affaire M.S.S. (...) 118. La Cour rappelle que, pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3, le traitement doit présenter un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). Elle rappelle également que, en tant que catégorie de la population « particulièrement défavorisée et vulnérable », les demandeurs d'asile ont besoin d'une « protection spéciale » au regard de cette disposition (M.S.S., précité, § 251). 119. Cette exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité. Cela vaut même lorsque, comme en l'espèce, les enfants demandeurs d'asile sont accompagnés de leurs parents (Popov, précité, § 91). Les conditions d'accueil des enfants demandeurs d'asile doivent par conséquent être adaptées à leur âge, de sorte qu'elles ne puissent « engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme » (voir, mutatis mutandis, Popov, précité, § 102), faute de quoi elles atteindraient le seuil de gravité requis pour tomber sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 3 de la Convention. 120. En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut (paragraphe 115 ci-dessus), compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil en Italie, et bien que cette situation ne soit pas comparable à celle de la Grèce, que la Cour a examinée dans le cadre de l'affaire M.S.S., l'hypothèse qu'un nombre significatif de demandeurs d'asile renvoyés vers ce pays soient privés d'hébergement ou hébergés dans des structures surpeuplées dans des conditions de promiscuité, voire d'insalubrité ou de violence, n'est pas dénuée de fondement. Il appartient dès lors aux autorités suisses de s'assurer, auprès de leurs homologues italiennes, qu'à leur arrivée en Italie les requérants seront accueillis dans des structures et dans des

conditions adaptées à l'âge des enfants, et que l'unité de la cellule familiale sera préservée. 121. La Cour note que, selon le gouvernement italien, les familles avec enfants sont considérées comme une catégorie particulièrement vulnérable et sont normalement prises en charge au sein du réseau SPRAR. Ce système leur garantirait l'hébergement, la nourriture, l'assistance sanitaire, des cours d'italien, l'orientation vers les services sociaux, des conseils juridiques, des cours de formation professionnelle, des stages d'apprentissage et une aide dans la recherche d'un logement autonome (paragraphe 86 ci-dessus). Cela étant, dans ses observations écrites et orales, le gouvernement italien n'a pas fourni plus de précisions sur les conditions spécifiques de prise en charge des requérants. 122. Il s'ensuit que, si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale, il y aurait violation de l'article 3 de la Convention. » ;

Dans ledit arrêt *Tarakhel c/Suisse*, la Cour relève que l'exigence de garanties individuelles est exigée, non pas du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur d'asile, mais eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs. La Cour a confirmé cette position dans une décision d'irrecevabilité du 13/01/2015 (*AME c/ Pays-Bas*), décision dans laquelle la Cour reconnaît la vulnérabilité d'un demandeur d'asile, mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur d'asile est jeune, en bonne santé et sans famille à charge. Dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*. Cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravants la vulnérabilité sont évidents.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt *Tarakhel c/ Suisse*, et en particulier des passages évoqués ci-dessus, qu'il n'existe pas en Italie « des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne » au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 ; que, « pour tomber sous le coup de l'interdiction contenue à l'article 3 [de la CEDH], le traitement doit présenter un minimum de gravité [et que] l'appréciation de ce minimum est relative ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques et mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (paragraphe 94 ci-dessus). » ; que l'exigence de « protection spéciale » pour les demandeurs d'asile est d'autant plus importante lorsque les personnes concernées sont des enfants, eu égard à leurs besoins particuliers et à leur extrême vulnérabilité ; considérant qu'en l'espèce, l'intéressé est né en 1997 et est en bonne santé ; considérant dès lors que le seuil de gravité mentionné par la CEDH ne paraît, en l'espèce, pas atteint (arrêt *Tarakhel c. Suisse* précité) ; que par conséquent, la vulnérabilité de l'intéressé, inhérente à son statut de demandeur de protection internationale, n'est pas aggravée ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a indiqué n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique si ce n'est son petit ami , [B.J.] ;

Considérant que l'intéressé et [B.J.] ne peuvent être considérés comme étant engagés dans une relation stable ; dès lors ils ne peuvent être considérés comme étant membre d'une famille au sens de l'article 2-g) du Règlement Dublin 604/2013 ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, elle ne peut être présumée et le simple fait qu'une personne se soit construite une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et/ou illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'art. 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, *Salomon c. Pays-Bas*, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, *Darren Omoregie c. Norvège* ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, *Konstatinov c. Pays-Bas* et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, *Nnyanzi c. Royaume-Uni*, par. 77) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir rencontré son petit ami en 2016 dans son pays d'origine ; Considérant que concernant sa relation avec son petit ami, au pays d'origine, l'intéressé a déclaré : « Nous avons une relation amoureuse très forte, nous nous sommes rencontré en 2016. Nous étions tous les jours ensemble, tout le temps ensemble on ne se séparait jamais. Il m'aidait financièrement un petit peu, avec [B.] on n'achetait sur internet des appareils mobiles, on les préparait et puis on les revendait

sur internet. » ; considérant qu'une fois son petit ami, [B.] en Belgique leur relation se présentait comme suit : « On se contactait par téléphone, au moins une fois par jour. [B.] essayait de me remonter le moral car j'étais dans une situation difficile avec ma famille. » ;

Considérant qu'en ce qui concerne leur relation actuelle, il déclare : « Aujourd'hui nous pouvons continuer notre relation avec plus de liberté, nous vivons dans le même centre. Nous nous entraînons psychologiquement. Nous n'avons pas beaucoup d'argent mais même quand on a un euro on se le partage. » ;

Considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Etrangers aucune preuve matérielle (photos, relevé téléphonique, échanges électroniques, etc...) pour étayer son propos ; considérant que la seule déclaration de l'intéressé sur cette relation ne suffit pas ;

Considérant qu'une séparation temporaire ne paraît pas disproportionnée puisqu'ils ne sont ensemble qu'ils ont déjà été séparé auparavant ; ils peuvent entretenir des relations via différents moyens de communication pour rester en contact (internet, téléphone, etc.). Rien n'indique également que les deux précités ne pourraient pas se rejoindre à l'avenir ;

Considérant que, lors de cette audition, le requérant a déclaré que sa présence en Belgique est due à la raison suivante : « J'ai rejoint mon petit ami, il est arrivé en avril 2019 en Belgique » ; considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Italie, l'intéressé a déclaré : Je suis venu en Belgique, je veux demander la protection à la Belgique, je veux être avec mon petit ami » ;

Considérant premièrement que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH ») ;

Considérant que l'Italie est un pays démocratique respectueux des droits de l'homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes ; que l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacre le respect du principe de non-refoulement par les États-membres de l'Union Européenne et stipule que « 1. Les États membres respectent le principe de non-refoulement en vertu de leurs obligations internationales. 2. Lorsque cela ne leur est pas interdit en vertu des obligations internationales visées au paragraphe 1, les États membres peuvent refouler un réfugié, qu'il soit ou ne soit pas formellement reconnu comme tel: a) lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité de l'État membre où il se trouve ; ou b) lorsque, ayant été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave, il constitue une menace pour la société de cet État membre. » ; considérant que dès lors que ce principe prévoit que les autorités italiennes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande d'asile conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 relève qu'un rapport paru le 12 décembre 2018 met en exergue qu'il existe des cas de déficience (non systématique) en termes de conditions d'accueil, celui-ci est exclusivement basé sur l'étude de cas de personnes vulnérables dans le cadre du Règlement Dublin (AIDA update 2018 de mars 2019, p. 55-57) ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul en Italie, où il pourra bénéficier des conditions d'accueil réservées aux demandeurs de protection internationale ;

Considérant que le rapport AIDA 2018 Mars 2019 reconnaît que la baisse du budget alloué contraint la fermeture des plus petites structures d'accueil, elle implique seulement en conséquence une préférence

à l'utilisation des structures d'accueil à plus grande échelle comme European Homecare (Allemagne et Royaume-Unis) (pp.15, 81 & 85) ;

Considérant que, bien que la baisse du budget dédié aux appels d'offre ait impacté la disponibilité des services à l'intégration, les besoins essentiels restent garantis : hygiène personnelle, argent de poche, carte de téléphone ; considérant que l'indisponibilité de services d'intégration ne peut être assimilée à un manquement à l'art.3 de la CEDH ;

Considérant par ailleurs que la description très précise faite des centres d'accueil dans les différentes sources annexées au dossier de l'intéressé (notamment le rapport AIDA, pp. 80-101) démontre que les conditions d'accueil diffèrent d'un centre à l'autre et que si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas, ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers ; qu'il s'agit donc de cas concrets et précis et non des conditions prévalant dans tous les centres d'accueil italiens, et que donc elles ne peuvent être généralisées à l'ensemble du réseau italien ;

Considérant donc que les conditions d'accueil en Italie ne présentent pas de déficiences structurelles automatiques et systématiques qui seraient un obstacle à tout renvoi en Italie sur base du règlement 604/2013 et que les rapports mettent en évidence qu'il y a pas, de la part des autorités italiennes, une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale, ni qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH dans ces centres du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que la législation italienne prévoit que les demandeurs résident dans ces structures de première ligne aussi longtemps que nécessaire pour procéder à leur identification ou pour être transférés dans des structures de seconde ligne ;

Considérant que ce rapport met également en évidence la publication de décrets en vue d'améliorer la capacité d'accueil (incitations financières pour les municipalités impliquées dans l'accueil des demandeurs... -AIDA update 2018, p. 80-82) ;

Considérant que le rapport AIDA met en évidence que le décret-loi 113/2018, mis en œuvre par L 132/2018, a profondément réformé le système d'accueil, séparant les parcours d'accueil des demandeurs de protection internationale de ceux des titulaires d'une protection ; considérant que en application de ce décret-loi, les demandeurs de protection internationale, y compris les personnes transférés dans le cadre de la procédure Dublin, ne peuvent désormais être hébergés que dans des centres d'accueil et dans des CAS ;

Considérant que si le rapport AIDA update 2018 met en évidence que les CAS doivent ajuster les services qu'ils fournissent et que par un décret du 7 mars 2017, le Ministère de l'Intérieur italien a limité ces services aux services de base, ce rapport ne met pas en évidence que les conditions dans ces centres seraient contraires à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le rapport AIDA de mars 2018 indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin qui n'ont pas pu être logés ou n'ont pas été logés dans les centres d'accueil lors de leur précédent séjour en Italie, peuvent encore obtenir une place en dans les CARA, CDA ou CAS, qu'il indique qu'il y a un certain temps d'attente mais qu'il n'évalue pas ce temps d'attente nécessaire pour obtenir une place ;

Considérant que si ce rapport indique que Médecins Sans Frontières a signalé une augmentation des retours Dublin parmi les migrants qu'ils ont aidé à Rome en 2017, celui-ci n'indique pas que les personnes retournant en Italie dans le cadre d'une procédure Dublin n'auraient systématiquement et automatiquement pas accès aux facilités d'accueil ;

Considérant également que le rapport AIDA update 2018 rappelle que parallèlement au réseau national de structure d'accueil il existe un réseau de structure d'accueil privé fourni par exemple par des associations de volontaires ou catholiques qui augmente également le nombre de place disponibles pour les demandeurs de protection internationale en Italie (ainsi en avril 2017 plus de 500 familles en Italie accueillait des réfugiés, sous le projet Caritas « Rifugiato a casa mia » 115 migrants ont été accueillis dans des familles, 227 dans des paroisses, 56 dans des instituts religieux et 139 dans des appartements en mai 2017. En outre le réseau « Refugee Welcome » a dirigé 35 projets de réfugiés hébergés dans des familles) et que si le rapport précise qu'un demandeur qui a déjà pu bénéficier de l'accueil suite à sa demande de protection internationale introduite en Italie, pourra rencontrer des problèmes pour avoir accès à nouveaux aux conditions d'accueil dans la mesure où le Préfet pourra lui refuser l'accueil attendu qu'il a volontairement fait le choix de quitter le centre, il n'établit pas qu'il est impossible à ces demandeurs de protection internationale d'avoir accès à l'accueil, que si ce rapport relève que si certains demandeurs de protection internationale transférés en Italie n'ont pas un accès aux structures d'accueil, il relève que ces personnes trouvent des formes alternatives d'accueil et qu'ainsi ce rapport montre que ces personnes ne sont pas exclues de manière automatique du droit à un accueil et que, dans la pratique, il leur est possible de recevoir cet accueil, qu'en effet, si ce rapport précise qu'une personne qui était dans un centre et qu'il a volontairement fait le choix de le quitter (ce qui est le cas lorsqu'ils se sont rendu dans un autre pays pour y introduire une demande de protection internationale) ;

Considérant que les divers rapports joints au dossier administratif mettent clairement en évidence que les autorités italiennes, en réponse à l'afflux d'immigrants, continuent à travailler à augmenter la capacité du réseau d'accueil italien;

Considérant que s'il apparaît que des problèmes de capacité ont été relevés, les demandeurs de protection internationale faisant l'objet d'un transfert dit Dublin basé sur un projet FER sont accueillis par des ONG lors de leur arrivée dans un aéroport et dirigés vers des centres d'accueil en tenant compte de leur situation personnelle ;

Considérant que l'analyse des rapports et articles annexés au dossier de l'intéressé, notamment du rapport AIDA de mars 2019 (pp. 56-58 et 80-114), démontre que bien qu'il existe des manquements pour les demandeurs qui déposent leur demande de protection internationale sur place auprès du commissariat de police, les demandeurs de protection internationale ne sont pas automatiquement et systématiquement exclus des conditions matérielles de réception, qu'ils sont accueillis dans des centres pour demandeurs de protection internationale et qu'ils ont un accès aux conditions matérielles de réception et que l'analyse ne permet pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 (p. 93-94) qu'à leur arrivée sur le territoire italien les demandeur de protection internationale et les migrants peuvent être placés dans des centres de réception de première ligne tels que les CPSA (aide et identification avant transfert dans d'autres centres opérant actuellement comme des « hotspots »), les centres collectifs (incluant les structures précédemment nommées CARA – centres d'accueils pour les demandeurs de protection internationale - et CDA – centres d'accueil), les centre d'accueil temporaires ou CAS (centres gérés par les préfectures en cas d'indisponibilité dans les centres de première ou de seconde ligne) ;

Considérant que l'Italie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national italien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités italiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ; qu'il ne peut, dès lors, être préjugé de la décision des autorités italiennes quant à la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités italiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-79) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; ni que l'intéressé risque d'être rapatrié par l'Italie vers le pays dont il déclare avoir la nationalité avant de déterminer s'il a besoin de protection ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2018 de mars 2019 que lors des phases de présentation et d'examen de la demande de protection internationale (dont l'interview), les demandeurs reçoivent, si nécessaire, les services d'un interprète et que les documents produits par les demandeurs sont traduits ;

Considérant que si ce rapport met en évidence qu'aux points frontière les services d'un interprète ne sont pas toujours disponibles en fonction de la langue parlée, ce manquement a trait aux points frontières et concerne donc les personnes nouvellement arrivées en Italie et non pas les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant également que s'il met en évidence que dans la pratique il n'y a pas suffisamment d'interprètes qualifiés pour encadrer les demandeurs durant la procédure de protection internationale et que des plaintes quant à la qualité des transcriptions sont fréquentes (sans d'autres éléments de précision), le rapport AIDA update 2018 met en exergue qu'une attention particulière est donnée aux interprètes assurant la traduction durant l'interview, que le demandeur peut faire des commentaires et des corrections peu de temps après l'interview et que la qualité dépend de l'interviewer et de la Commission territoriale ;

Considérant que ce rapport ne met pas en évidence que les demandeurs de protection internationale n'ont pas systématiquement et automatiquement accès aux services d'un interprète lors de l'interview et qu'automatiquement et systématiquement toutes les transcriptions sont de mauvaise qualité et de nature à empêcher les autorités italiennes d'examiner la demande de protection internationale ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion de la procédure de protection internationale en Italie, que les personnes qui sont transférées vers l'Italie dans le cadre du règlement 604/2013 ont accès à la procédure pour l'obtention d'une protection internationale ;

Considérant que la suite de la procédure de protection internationale en Italie des personnes transférées en Italie sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ d'Italie (rapport AIDA, p. 56-57) ; considérant également que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale transférés en Italie dans le cadre du règlement 604/2013 sont parfois confrontés à des temps d'attente pour obtenir un rendez-vous pour introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le rapport AIDA update 2018 de mars 2019 (pp. 17-76) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Italie ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités italiennes au même titre que les autorités belges ; considérant que les rapports précités n'établissent pas que l'Italie n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive procédure ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 56) que les personnes transférées en Italie dans le cadre d'un accord tacite du règlement 604/2013 arrivent généralement dans un des aéroports principaux d'Italie (tel qu'à Rome ou Milan) où la police des frontières leur donnera une verbale di invito indiquant la Questura compétente pour leur demande ; qu'ainsi, les étrangers qui sont transférés dans le cadre du règlement 604/2013 aux autorités italiennes compétentes reçoivent l'information de la police de l'aéroport pour contacter les autorités responsables afin de leur permettre de continuer leur procédure de protection internationale déjà en cours en Italie ou d'entamer, le cas échéant, une procédure de protection internationale à leur arrivée en Italie ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé par les autorités italiennes se ferait sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, dans l'hypothèse où les autorités italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé et que celui-ci estimerait que cette décision constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour EDH et lui demander, sur base de l'article 39 du Règlement de la Cour, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a souligné qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du règlement 604/2013 d'empêcher le transfert du demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des directives qualification, procédure et accueil ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente (CEDH et Conseil du Contentieux des Etrangers, ci-après « CCE ») concernant le renvoi en Italie des demandeurs de protection internationale sur base du règlement 604/2013 fait apparaître que la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Italie ne peut être un obstacle à tout renvoi des demandeurs de protection internationale en Italie (Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014 ; A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015 ; A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015) ;

Considérant qu'il ressort du rapport du Conseil de l'Europe (Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017) que les autorités italiennes « ont affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie » (p. 4) ; qu'en outre le rapport AIDA update 2018 (p. 95) met en exergue que des réseaux de structures privées (par exemple des églises ou des associations volontaire) prennent en charge des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que si le rapport du Conseil de l'Europe émet des recommandations en vue d'améliorer la situation en Italie, il ne recommande pas ou n'interdit pas l'arrêt des transferts de demandeurs de protection internationale vers l'Italie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant en outre que des informations récentes du Ministère de l'Intérieur Italien (cf. Cruscotto statistico giornaliero 12.06.2018, Ministero dell'interno, 12 juin 2018, pp. 1 et 3) indiquent une forte diminution des arrivées de migrants aux côtes italiennes : il ressort notamment dudit rapport que le nombre d'entrées de migrants en Italie a diminué de manière drastique en 2018 : que l'Italie a enregistré 52775 entrées du 1er janvier 2016 au 12 juin 2016, 64033 entrées du 1er janvier 2017 au 12 juin 2017 et 14441 entrées du 1er janvier 2018 au 12 juin 2018 (soit une baisse des arrivées de 72,64% par rapport à l'année 2016 et une baisse de 77,45% par rapport à l'année 2017) ; que ce constat est confirmé par des articles de presse (voir par exemple : http://www.lexpress.fr/actualite/monde/europe/italie-forte-baisse-de-l-arrivee-des-migrants-depuis-le-mois-de-juillet_1939788.html et <https://www.rts.ch/info/monde/8897697-cinq-fois-moins-de-migrants-sont-arrives-en-italie-par-la-mer-en-aout.html>);

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Italie qui exposeraient ces derniers, transférés en Italie en vertu du règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que si le rapport précise que l'infraction d'« entrée et séjour illégaux » n'a pas été supprimée dans la législation italienne, il ne précise pas qu'elles en sont les conséquences pour les demandeurs de protection internationale et n'indique pas que les personnes entrées ou séjournant illégalement en Italie pourraient faire l'objet de poursuites pénales pour ce motif ;

Considérant que le requérant n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités italiennes en violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant quant à l'existence d'un risque d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en raison de l'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il est à noter que l'analyse de rapports récents et de divers articles concernant l'Italie (« Italie : le nombre d'arrivées de migrants par la mer au plus bas depuis cinq ans », 2 octobre 2018, *LeFigaro.fr* ; « Italie: vers la fin des arrivées de migrants », 5 décembre 2018, *www.rfi.fr* ; AIDA, *Country Report : Italy, up-to-date as of 31.12.2017, March 2018* ; Conseil de l'Europe, *Rapport de la visite d'information du 16 au 21 octobre 2016 en Italie de l'ambassadeur Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général pour les migrations et les réfugiés, 2 mars 2017* ; Amnesty International - *Rapport 2017/2018, Italie* : pp. 258-261), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant que le rapport de 2017 du Conseil de l'Europe précité n'indique à aucun moment que l'ensemble du système d'accueil italien présente des défaillances au regard des articles 3 et 5 de la CEDH ;

Considérant que le fait que le système d'accueil et les procédures de protection internationale soient « défectueux » n'implique pas automatiquement « des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs », au sens de l'article 3 du règlement Dublin ;

Considérant qu'il ressort notamment de ce rapport que dans « les CARA et CDA de Caltanissetta (...) les conditions étaient globalement bonnes (...) » et que « les conditions des centres de premier accueil (...) visités étaient acceptables », de sorte qu'il ne s'agit pas en Italie de « défaillances systémiques » mais locales, dues le plus souvent au « nombre de migrants et de réfugiés tentant de traverser la Méditerranée centrale » qui « a atteint un nouveau record » en 2016 ;

Considérant par ailleurs que ce rapport souligne également « la bonne volonté affichée par celles et ceux qui s'emploient à relever les défis que posent ces arrivées » (p. 3) ou encore que les autorités italiennes ont « affiché leur détermination à continuer d'œuvrer en faveur d'un meilleur traitement des migrants et des réfugiés arrivant en Italie. Il s'agit là d'un solide point de départ pour le développement de possibilités de coopération entre les autorités italiennes et le Conseil de l'Europe dans les mois à venir pour un règlement conjoint des problèmes recensés » ;

Considérant qu'on ne peut dès lors nullement conclure que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale en Italie serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il n'est pas non plus démontré que les autorités italiennes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ;

Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements ou certaines défaillances dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que, compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, que les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement Dublin.

Considérant enfin que compte tenu du virus Covid-19, la plupart des transferts entre États soumis à l'application du Règlement 604/2013 sont actuellement suspendus; considérant que si, de ce fait, le délai pour quitter le territoire belge ne peut être respecté, il appartient à l'intéressé de demander une prorogation de l'ordre de quitter le territoire ;

En conséquence, le(la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès italiennes en Italie ».

2.3. Le 14 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable (annexe X1). La partie requérante en a demandé la suspension d'extrême urgence par requête séparée du 20 juillet 2020.

2.4. La partie requérante est actuellement privée de sa liberté, en vue d'un éloignement à destination de l'Italie, dont la mise en œuvre apparaît être envisagée le 23 juillet 2020.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Les moyens

Dans sa requête en suspension et annulation, la partie requérante prend notamment un deuxième moyen de la « violation de l'article 2 et 3 cedh, des articles 5, 7 et 8 de la décision ministérielle du 23 mars 2020 relative à des mesures urgentes pour limiter la propagation du virus corona COVID-19, de l'article 29, 31 et 32 du règlement (UE) No 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 fixant les critères et instruments pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée par un ressortissant d'un pays tiers ou un l'apatride est soumis à l'un des États membres (refonte), à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs, au devoir de diligence en tant que principe de bonne administration, aux droits de la défense et n (sic) du principe de l'égalité des armes. »

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

«

54. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 dispose en son article 5 que

« Art. 5. Sont interdits :

- les rassemblements ;

- les activités à caractère privé ou public, de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative ;

- les excursions scolaires et les activités dans le cadre de mouvements de jeunesse sur le et à partir du territoire national ;

- les activités des cérémonies religieuses. »

55. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 dispose en son article 7 dispose que

« Art. 7. Les voyages non essentiels au départ de la Belgique sont interdits. »

56. L'arrêté ministériel du 23 mars 2020 dispose en son article 8 dispose que

« Art. 8. Les personnes sont tenues de restées chez elles. Il est interdit de se trouver sur la voie publique et dans les lieux publics, sauf en cas de nécessité et pour des raisons urgentes telles que:

- se rendre dans les lieux dont l'ouverture est autorisée sur la base des articles 1er et 3, et en revenir ;
- avoir accès aux distributeurs de billets des banques et des bureaux de poste
- avoir accès aux soins médicaux ;
- fournir l'assistance et les soins aux personnes âgées, aux mineurs, aux personnes en situation d'handicap et aux personnes vulnérables ;
- effectuer les déplacements professionnels, en ce compris le trajet domicile-lieu de travail.

57. Cette situation de pandémie particulière imposait la plus grande prudence aux autorités belges avant d'envisager un transfert vers l'Italie et aucune motivation individualisée relative au COVID-19 n'est présente en terme de motivation alors même que la décision est postérieure aux mesures de confinement prise par l'Italie. La simple prorogation du délai pour quitter le territoire est insuffisante concernant la motivation d'une décision de refus de séjour.
58. Aucune motivation n'est présente concernant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et aucune exception n'est prévue dans l'arrêté concernant les procédures Dublin et les demandeurs d'asile. Les dispositions précitées sont donc violées.
59. L'article 29 du règlement Dublin III précise encore que : *« Si les transferts vers l'État membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les États membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. »*
60. Vu la situation sanitaire actuelle, l'article 29 du règlement Dublin III est également violé en ce que le transfert ne pourrait se dérouler dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine vu les risques de transmissions accrues.
61. Il s'agit, en outre, d'une obligation prévue aux articles 31 et 32 du Règlement Dublin III précité mais également consacrée par la Cour EDH dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, qui impliquent que la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités françaises, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé.
62. Il ressort en effet de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ne s'est nullement assurée que le requérant serait adéquatement accueilli en Italie d'une manière adaptée à son profil.
63. Qu'en outre, elle ne s'est nullement assurée que le requérant serait adéquatement accueilli en Italie dans des conditions d'hygiène relative au COVID19 conforme aux prescriptions de l'OMS et de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et qu'il pourrait franchir la frontière pour se rendre dans le pays responsable.

64. La Cour de Justice de l'Union européenne rappelle d'ailleurs bien dans son arrêt C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, du 16.02.2017, que « le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte »²³.
65. Dans ce cadre, les autorités de l'État membre concerné doivent vérifier si l'état de santé de la personne en cause pourra être sauvegardé de manière appropriée et suffisante en prenant les précautions envisagées par le règlement Dublin III et, dans l'affirmative, mettre en œuvre ces précautions.
66. La partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations développées supra qu'il existe des manquements dans le dispositif d'accueil en Italie, que certains demandeurs peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, que la prise en charge d'un suivi médical n'est pas toujours garantie, particulièrement pour les demandeurs d'asile transférés en vertu du Règlement Dublin III et enfin qu'il n'existe pas encore de mécanisme spécifique pour répondre aux besoins particuliers en matière d'accueil des personnes vulnérables.
67. Par conséquent, il n'y a aucune garantie pour le requérant en cas de retour vers l'Italie, de pouvoir obtenir une protection sanitaire et médicale suffisante.
68. Il y a dès lors lieu de constater qu'en ne s'entourant pas de garanties individuelles quant à la prise en charge adéquate de Monsieur [M.] de la part des autorités italiennes avant de prendre sa décision, la partie adverse a violé ses obligations invoquées au présent moyen.

69. Votre Conseil a ainsi déjà statué en ce sens, dans un arrêt n°144731 du 30 avril 2015, qui met en exergue que :

« (...) le Conseil rappelle que conformément à aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur d'asile vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (...), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

À cet égard, bien que la décision querellée fasse valoir que « la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes alors que les autorités belges ont été mises au courant du fait que le

²³ C.J.U.E., 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), § 65

requérant présentait un syndrome de stress post traumatique nécessitant des soins psychologiques depuis le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi en faisant valoir que « Cette transmission aura lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particuliers » (le Conseil souligne), le Conseil ne peut que constater que la communication des autorités belges afin d'informer les autorités italiennes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue, l'empêchant ainsi à nouveau d'exercer son contrôle de légalité à cet égard. »

70. De la même manière, Votre Conseil a estimé, dans un arrêt n° 170417 du 23.06.2016 que :

« Conformément à l'arrêt Tarakhei c. Suisse du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge de la requérante et de ses filles de la part des autorités allemandes, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. Elle se contente dans la décision attaquée de préciser que « l'intéressée pour organiser son transfert peut prendre contact avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir », ce qui n'est pas suffisant pour s'assurer que la requérante et ses filles pourront bénéficier en Allemagne d'une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie adverse, que la Belgique ait communiqué avec l'Allemagne aux fins de s'enquérir, au vu de la situation particulière de la requérant et ses enfants, de leur vécu, des faits allégués en Allemagne (viol de sa fille, mariage), de l'existence réelle d'une aide et assistance voire de l'existence d'un traitement spécifique pour les personnes victimes d'un traumatisme et en particulier pour un jeune enfant victime d'abus sexuels. Le dossier administratif ne laisse donc apparaître aucune garantie concrète et individuelle quant à la prise en charge de la famille, adaptée à son profil vulnérable, en cas de retour en Allemagne »²⁴

71. Le requérant fait sienne les motivations précitées.

72. En outre, l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

73. Le droit fondamental consacré par cette disposition légale présente un caractère absolu²⁵

74. Dans ce contexte, l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier du requérant, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

75. En vertu de ce qui a été développé supra, il y a en effet lieu de considérer que le requérant, s'il devait être transféré en Italie, risque d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH dès lors que

²⁴ voir également CCE, arrêt n° 178 127 du 22 novembre 2016 et arrêt n° 189 156 du 29 juin 2017

²⁵ voir également CCE, arrêt n° 178 127 du 22 novembre 2016 et arrêt n° 189 156 du 29 juin 2017.

rien n'indique qu'il aurait accès aux mesures sanitaires et soins médicaux nécessités ni qu'il serait adéquatement pris en charge.

76. Or, le renvoi vers un État où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des États à cet égard. En effet, selon la CJUE :

« Il incombe aux États membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux »²⁶

77. Dans un arrêt du 16.02.2017, la Cour de Justice a encore précisé que :

« 91 Dans ce contexte, l'argument de la Commission selon lequel il découlerait de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III que seule l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable serait susceptible d'affecter l'obligation de transfert d'un demandeur d'asile vers cet État membre n'est pas fondé.

92. En effet, rien dans le libellé de cette disposition n'indique que l'intention du législateur de l'Union ait été de régir une autre circonstance que celle des défaillances systémiques empêchant tout transfert de demandeurs d'asile vers un État membre déterminé. Ladite disposition ne saurait, partant, être interprétée comme excluant que des considérations liées aux risques réels et avérés de traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte, puissent, dans des situations exceptionnelles telles que celles envisagées dans le présent arrêt, entraîner des conséquences sur le transfert d'un demandeur d'asile en particulier.

93. En outre, une telle lecture de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III serait, d'une part, inconciliable avec le caractère général de l'article 4 de la Charte, qui interdit les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes. D'autre part, il serait manifestement incompatible avec le caractère absolu de cette interdiction que les États membres puissent méconnaître un risque réel et avéré de traitements inhumains ou dégradants affectant un demandeur d'asile sous prétexte qu'il ne résulte pas d'une défaillance systémique dans l'État membre responsable »²⁷.

78. Dans cet arrêt, la Cour de Justice conclut donc que :

« même en l'absence de raisons sérieuses de croire à l'existence de défaillances systémiques dans l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile, le transfert d'un demandeur d'asile dans le cadre du règlement Dublin III ne peut être opéré que dans des

²⁶ CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, § 77.

²⁷ CJUE, 16 février 2017, C.K., H.F., A.S. c. Slovénie, C-578/16 (PPU), §§ 91-93.

conditions excluant que ce transfert entraîne un risque réel et avéré que l'intéressé subisse des traitements inhumains ou dégradants »⁷⁸

79. Or en l'espèce, la décision attaquée ne se prononce absolument pas sur la question spécifique d'accueil d'un homme seul et des mesures sanitaires prises pour lui assurer un accueil conforme aux standards sanitaires européens en Italie. La partie adverse se borne, en effet, à invoquer différents rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en Italie.

80. Dès lors, en ne tenant pas compte du profil du requérant et en ne s'assurant pas qu'il serait adéquatement pris en charge en Italie, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution. La partie adverse ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux.

. »

3.3.2.2. L'appréciation

a) Le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au deuxième moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

L'article 3 de la CEDH, dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle également que le simple fait qu'un demandeur soit transféré vers un pays où sa situation économique serait potentiellement moins avantageuse qu'en Belgique n'est pas en soi suffisante pour démontrer une violation de l'article 3 de la CEDH. Il estime également nécessaire de rappeler que cette disposition ne saurait être interprétée comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction. Il ne saurait non plus en être tiré un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un certain niveau de vie (voir : M.S.S./Belgique et Grèce, § 249).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 39/85, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* ».

b) **En l'espèce**, l'acte attaqué relève que l'Italie est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

Sans même devoir se prononcer sur la question - évoquée dans le premier moyen de la requête - de savoir s'il « *y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » (termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III), il convient de relever que la partie défenderesse reconnaît elle-même l'existence en Italie de certaines difficultés en matière d'accueil des demandeurs d'asile notamment (même si elle les circonstancie): cf., entre autres, les termes suivants de la décision attaquée : « [...] *si ces sources mettent l'accent sur des conditions de vie difficiles et certains manquements voire certaines défaillances dans plusieurs cas, ces dernières ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil italien puisqu'elles se fondent sur plusieurs analyses dédiées à un ou plusieurs centres en particuliers [...]* » ou encore « *Considérant qu'une analyse approfondie des rapports et articles joints au dossier montre que s'ils mettent en évidence certains manquements ou certaines défaillances dans le système d'accueil italien, ces rapports et articles ne permettent pas d'établir l'existence de défaillances systématiques et automatiques de ce système ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH* ».

Dans ce contexte, c'est à bon droit que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé la décision attaquée par rapport aux risques et contraintes qu'engendre la pandémie de Covid-19. En effet, la décision attaquée a été prise à un moment où il était de notoriété publique que l'Italie avait mis en place des mesures particulières de lutte contre ce virus, parmi lesquelles des mesures de confinement et de distanciation sociale, dont il peut raisonnablement être supposé qu'elles pouvaient impacter négativement un système d'accueil déjà à tout le moins sous tension, comme relevé ci-dessus, lequel, de ce fait, ne garantissait peut-être pas ou plus des conditions sanitaires satisfaisantes. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse indique que « *compte tenu du virus Covid-19, la plupart des transferts entre Etats soumis à l'application du Règlement 604/2013 sont actuellement suspendus* », ce qui imposait d'autant plus qu'elle motive pourquoi dans le cas d'espèce, il y avait néanmoins lieu de prendre la décision attaquée, qui imposait à la partie défenderesse de se rendre d'elle-même en Italie, et pourquoi celle-ci pouvait être prise sans risque de violation de l'article 3 de la CEDH liée à la pandémie. Si, dans le même sens que la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire A.M.E./Pays-Bas,

le Conseil constate que le requérant est un jeune homme adulte indépendant, qui ne précise pas être malade ou nécessiter des soins particuliers et qui ne présente pas une vulnérabilité particulière, autre que celle qui découle de sa qualité de demandeur d'asile, il n'en demeure pas moins que la situation sanitaire au moment où l'acte attaqué a été pris, susceptible d'impacter tout un chacun, requérait une attention particulière de la partie défenderesse. Or la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de constater que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la cause de nature à écarter, dans le contexte précité, tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH (conformément aux enseignements rappelés ci-dessus au point 3.3.2.2. a)) lié à la pandémie de Covid-19 en cas de transfert de la partie requérante vers l'Italie. La mention dans la décision attaquée de ce que si « *le délai pour quitter le territoire belge ne peut être respecté, il appartient à l'intéressé de demander une prorogation de l'ordre de quitter le territoire* » ne peut suffire, s'agissant là uniquement du voyage vers l'Italie mais non des conditions d'accueil sur place. L'acte attaqué apparaît donc à ce stade insuffisamment motivé sur ce point.

Dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen ainsi pris paraît *prima facie* sérieux.

La deuxième condition est remplie.

3.4. Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Sous un titre « *demande de suspension* », la partie requérante indique que :

« Si la décision devait être exécutée, elle entraînera manifestement pour le requérant un préjudice grave et difficilement réparable, en ce qu'elle l'exposera à un traitement qui peut être qualifié d'inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH (voir supra).

3.4.2. Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'acte attaqué, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève dans le cadre du deuxième moyen. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce moyen peut être tenu *prima facie* pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont remplies.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 30 avril 2020, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille vingt par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. SENGERA

G. PINTIAUX